



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 22 mars 2023

Procès-Verbal N°34

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Mohamed TSOURI, Georges DA COSTA et René ASTIER.

Excusés : MME. Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE et M. Olivier DISSOUBRAY.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N° 25774226 : A.S. ATLAS PAILLADE 11 (548263) / U.S. COLOMIERS FOOTBALL 11 (554286) du 18.03.2023 – Coupe Occitanie U19 :

Réserve du club A.S. ATLAS PAILLADE sur la qualification et/ou la participation des joueurs de l'ensemble de l'équipe de U.S. COLOMIERS FOOTBALL, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 20.03.2023., par le club A.S. ATLAS PAILLADE.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'équipe engagée par le club de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL pour disputer la Coupe d'Occitanie U19, est l'équipe U18 R1.

Les conditions de participation à la Coupe Occitanie étant celles qui régissent l'équipe engagée dans son championnat, pour le nombre de joueurs mutés, il faut se référer à **l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise** : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que cinq joueurs, inscrits sur la FMI, sont titulaires d'une licence Mutation.

Le club de U.S. COLOMIERS FOOTBALL bénéficie d'un muté supplémentaire pour son équipe U18

également engagée en Coupe Occitanie U19, au regard du procès-verbal n°1 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 17.08.2022.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de U.S. COLOMIERS FOOTBALL 11.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE de A.S. ATLAS PAILLADE 11 : NON-FONDEE ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25310540 : ET.S. ST SIMON 11 (506204) / AM.S. MURETAINE 11 (505904) du 18.03.2023 – Coupe Occitanie U20 – Poule A :

Réclamation de l'ET.S. ST SIMON sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe AM.S. MURETAINE 11 au motif que des joueurs seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La réclamation a été communiquée par courriel au club AM.S. MURETAINE, le 20.03.2023., qui a formulé ses observations le même jour.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « 6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que trois joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre citée en rubrique ont participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure, à savoir : SOUES CIGOGNES F. 1 / AM.S. MURETAINE 2 du 11.03.2023., dans le cadre du Championnat de Régional 2.

Ces trois joueurs (TOURE Mohamed, DIAKITE Elhjboua et TOUIL Quentin) sont titulaires d'une licence de la catégorie U19.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RECLAMATION de l'ET.S. ST SIMON 11 : NON-FONDEE ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions ;

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club ET.S. ST SIMON (506204).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25310557 : ENT.S. PEROLS 11 (514317) / AVENIR FOOTBALL CATALAN 11 (561156) du 18.03.2023 – Coupe Occitanie U20 – Poule D :

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe AVENIR FOOTBALL CATALAN 11 ;
- INFLIGE une amende de 300€ (forfait non notifié en Coupe Occitanie) au club de AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24719422 : ASPTT MONTPELLIER 1 (503349) / A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1 (508645) du 18.03.2023 – U18 Fem – Regional 1 :

Réserve de ASPTT MONTPELLIER 1, sur la qualification et/ou la participation de sept joueuses de l'équipe de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueuses mutés supérieur à celui autorisé.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 20.03.2023., par le club de ASPTT MONTPELLIER.

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS** dans l'attente d'informations complémentaires.
- **SUSPEND** l'homologation de la rencontre du 11.03.2023 entre A.S. PORTET CARREFOUR et RODEZ AVEYRON

Match N° 25759942 : U.S. PLAISANCE DU TOUCH 1 (518612) / MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE 2 (514451) du 11.03.2023 – U18 Fem – Regional 2 Espoir – Poule D :

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE, en date du 11.03.2023., à 8h06, indiquant déclarer forfait pour la rencontre citée en rubrique.

L'article 103.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise : « L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. ».

La Commission relève qu'il n'a pas été établi par l'équipe recevante de feuille de match et qu'aucun rapport ne lui est parvenu.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU** par FORFAIT à l'équipe de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE 2.
- **INFLIGE** une amende de 30 euros (1^{er} forfait) au club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451).
- **MATCH PERDU** par FORFAIT à l'équipe de U.S. PLAISANCE DU TOUCH 1.
- **INFLIGE** une amende de 30 euros (1^{er} forfait) au club de U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612).
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25766174 : F.C. VIGNOBLE 81 11 (580641) / JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 1 (527639) du 18.03.2023 – U18 Fem Regional 2 – Poule E :

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'équipe JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 1 ;**
- **INFLIGE une amende de 30 euros (1^{er} forfait) au club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions ;**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RANGUEIL F.C. (537945) / HOCQUERELLE Elodie (2546802599) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club RANGUEIL F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse HOCQUERELLE Elodie en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U19F du club U.S. REVEL (505892) pour la saison 2022/2023.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par la joueuse HOCQUERELLE Elodie, U.S. REVEL (505892), ne disposait pas d'équipe de la catégorie U19F lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

La joueuse HOCQUERELLE Elodie détient une licence U19F pour la saison 2022/2023, enregistrée après le 31.01.2023., elle est donc soumise aux restrictions de participation au regard de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse HOCQUERELLE Elodie (2546802599) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que la joueuse en raison de la date d'enregistrement de sa licence, ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **APPOSE** le cachet de restriction de participation « Article 152 ».

CAP JEUNES 31 (582028) / MOUNTASSIR Abdellah (2544573681) / TEMMAR Mehdi (2544523095) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CAP JEUNES 31, demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique, en raison de la création d'une section masculine dans la pratique « Foot Libre » au sein du club pour la saison 2022/2023.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Le club CAP JEUNES 31 n'a jamais engagé d'équipe dans la pratique « Foot Libre » depuis sa création. Il est donc bien en création d'une section masculine dans une nouvelle pratique, à savoir « Foot Libre ».

Le club quitté par le joueur MOUNTASSIR Abdellah, J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206) a fourni l'accord à la dispense du cachet mutation.

Le club quitté par le joueur TEMMAR Mehdi, LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) a fourni l'accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs MOUNTASSIR Abdellah (2544573681) et TEMMAR Mehdi (2544523095), et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

MOUSSAC F.C. (581698) / LOZA Thibaud (2545729778) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club MOUSSAC F.C. demandant une dérogation pour la participation du joueur LOZA Thibaud pour évoluer en Senior Départemental 2.

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose : « 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.*

2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

- *le joueur renouvelant pour son club ;*

- *le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;*

- *le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ».*

Le joueur LOZA Thibaud détient une licence U19 pour la saison 2022/2023, enregistrée après le 31.01.2023, il est donc soumis aux restrictions de participation au regard de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club MOUSSAC F.C. (581698).**

UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143) / CALBANO Charlotte (2544226718) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC demandant une dérogation pour la participation de la joueuse CALBANO Charlotte pour évoluer en Senior F., Départemental 1 et en Coupe d'Aveyron F.

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose : « 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.*

2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

- *le joueur renouvelant pour son club ;*

- *le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;*

- *le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ».*

La joueuse CALBANO Charlotte étant licenciée Senior F., en 2021/2022, si elle enregistre une licence après le 31.01.2023., elle sera soumise aux restrictions de participation au regard de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143).**

F.C. ST PARGOIRIEN (503543) / PINTO Mélanie (2548266705) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. ST PARGOIRIEN demandant une dérogation pour la participation de la joueuse PINTO Mélanie pour évoluer en Senior F., Inter-District.

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose : « 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de*

Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».

La joueuse PINTO Mélanie détient une licence Senior F., pour la saison 2022/2023, enregistrée après le 31.01.2023., elle est donc soumise aux restrictions de participation au regard de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., et ne pourra pas participer au championnat inter-district qui correspond à la division supérieure de district.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. PARGOIRIEN (503453).**

**Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI**

**Président
Alain CRACH**